

Cette charte s'inscrit dans le cadre du volet de la loi Sapin 2 sur la lutte contre la corruption.

La pérennité et le développement des entreprises reposent sur la confiance qu'elles inspirent à leurs parties prenantes, que cela soit leurs clients et clientes, leurs actionnaires, leurs fournisseurs, leurs partenaires, l'État, les collectivités territoriales ou leurs collaborateurs et collaboratrices. C'est la conviction des sociétés 3F.

La présente charte a pour ambition de rassembler les sociétés 3F et leurs fournisseurs\* autour de valeurs communes essentielles que sont la probité et la transparence. Elle s'inscrit dans le cadre de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin 2, établie notamment dans le but de détecter, de prévenir et de sanctionner la corruption et les atteintes à la probité.

## Engagements et position des sociétés 3F, de leurs collaborateurs et collaboratrices sur la lutte contre la corruption

Comme il est précisé dans la charte de déontologie 3F, les sociétés 3F ainsi que leurs collaborateurs et collaboratrices\*\* s'engagent à respecter et à faire respecter toutes les réglementations relatives à la passation, à la négociation, à l'attribution, au suivi et au paiement des marchés, contrats ou commandes passés avec des fournisseurs.

Le choix d'un fournisseur s'effectue sur des critères exclusivement objectifs et avec transparence. Il n'est toléré aucun favoritisme de quelque nature que ce soit.

Les sociétés 3F, leurs collaborateurs et collaboratrices veillent à garantir la confidentialité du contenu des offres et des contrats. Il n'est toléré aucune exception au fait de ne jamais communiquer une quelconque information confidentielle à quiconque, notamment en période de consultation.

<sup>\*\*</sup>Les termes "collaborateurs et collaboratrices" s'entend ici comme un terme générique comprenant les salarié·es, les mandataires sociaux et les administrateurs et administratrices des sociétés 3F.



<sup>\*</sup>Le terme "fournisseur" s'entend ici comme toute entité, quelle qu'elle soit (comme une entreprise ou un prestataire), en relation d'affaires avec une société 3F et ses collaborateurs ou collaboratrices.



Comme il est précisé dans le code de conduite anticorruption 3F, le rejet de toute forme de corruption\* est un principe intangible appliqué par les sociétés 3F et l'ensemble de leurs collaborateurs et collaboratrices.

Concernant la prévention des conflits d'intérêts, il est interdit aux collaborateurs et aux collaboratrices 3F de bénéficier, à titre privé, de toutes prestations ou travaux gratuits ou payés à une valeur inférieure à leur valeur réelle de la part d'un fournisseur ou d'un candidat fournisseur. De même, aucun collaborateur ni aucune collaboratrice ne peut être intéressée comme associée, collaborateur ou collaboratrice occasionnelle ou sous toute autre forme à l'activité d'un fournisseur ou d'un candidat fournisseur d'une société 3F.

Comme l'indique l'Agence Française Anticorruption dans son « Guide pratique 2020 sur la politique cadeaux et invitations dans les entreprises, les EPIC, les associations et les fondations », cadeaux et invitations peuvent participer à la vie normale des affaires à condition qu'ils ne puissent faire soupçonner l'existence d'une contrepartie dissimulée, répréhensible pénalement. En effet, lorsqu'ils sont offerts ou reçus en vue d'obliger le ou la bénéficiaire et de le ou la conduire à trahir les intérêts dont il ou elle est chargée, ces cadeaux et invitations peuvent caractériser des actes de corruption.

La politique 3F relative aux cadeaux et aux invitations (donnée dans l'annexe A du code de conduite anticorruption 3F) pose alors comme principe qu'il est formellement interdit aux salarié·es, aux mandataires sociaux, aux administrateurs et administratrices des sociétés 3F d'accepter des cadeaux ou invitations quels qu'ils soient (sauf articles promotionnels de faible valeur). De même, dans le cadre professionnel, il leur est interdit sans exception d'offrir quelque cadeau que ce soit à quiconque. Par exception, des cadeaux de fin d'année, ne pouvant en aucun cas être des cadeaux en espèces, peuvent être tolérés s'ils sont minimes en montant (comme une boîte de chocolat). Ces cadeaux ne peuvent être reçus que sur le lieu de travail, en aucun cas aux adresses personnelles des collaborateurs et collaboratrices, qui ne doivent pas être transmises aux fournisseurs.

\*La corruption se définit, d'après le code pénal, comme le fait, par quiconque, de solliciter ou d'agréer (corruption passive), ou, de proposer ou de céder à une personne (corruption active), sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, une offre, une promesse, un don, un présent ou un avantage quelconque, pour elle-même ou pour autrui, en vue d'accomplir, retarder ou s'abstenir d'accomplir un acte entrant, d'une façon directe ou indirecte, dans le cadre de ses fonctions.



De même, une invitation, essentiellement une invitation à un repas [tout autre type d'invitation, qui ne pourra qu'être exceptionnelle, par exemple à un colloque, fera l'objet d'une information à la hiérarchie du collaborateur ou de la collaboratrice avec laquelle sera décidée la suite à donner], ne peut être acceptée que si elle est rattachée à l'activité professionnelle et pour un montant raisonnable (à titre de comparaison, les collaborateurs et collaboratrices 3F autorisé·es à organiser un repas d'affaires ne peuvent dépasser un montant maximum de 35 euros par personne tout compris). Elle est systématiquement refusée en période d'appel d'offre, de négociation ou renégociation de contrat ou prestation. Elle est totalement interdite en-dehors du cadre professionnel, notamment si elle concerne un voyage d'agrément ou toute autre invitation du même type.

# Engagements et position demandés aux fournisseurs des sociétés 3F sur la lutte contre la corruption

Au vu des engagements et position des sociétés 3F, de leurs collaborateurs et collaboratrices sur la lutte contre la corruption, et dans le cadre d'un principe de réciprocité, il est demandé aux fournisseurs des sociétés 3F d'avoir des engagements et position similaires vis-à-vis de celles-ci et de leurs collaborateurs et collaboratrices en s'appuyant sur leur propre dispositif éthique et de lutte contre la corruption.

Ainsi, les fournisseurs des sociétés 3F s'engagent dans le cadre de leurs relations d'affaires avec celles-ci et leurs collaborateurs et collaboratrices à respecter toutes les lois et règlements applicables à ces dernières, notamment la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin 2, ainsi que les principes et dispositions des sociétés 3F présentées ci-avant.

Les fournisseurs des sociétés 3F s'interdisent tout acte ou tout comportement qui pourrait mettre un collaborateur ou une collaboratrice 3F dans une situation illégale, déloyale, de conflit d'intérêts ou pouvant faire naître un doute sur son intégrité, son indépendance de jugement ou son objectivité.



Les fournisseurs des sociétés 3F s'obligent à respecter la politique 3F relative aux cadeaux et aux invitations rappelée précédemment, et notamment s'interdisent de proposer toute invitation :

- illicite ou contraire aux lois et usages, de nature incorrecte ou dans des lieux incorrects ;
- à caractère privé et en particulier si elle concerne également des proches du collaborateur ou de la collaboratrice ;
- sans la présence de la personne qui fait l'invitation ;
- en soirée, lors d'un week-end ou lors d'un congé du collaborateur ou de la collaboratrice.

#### Responsabilité des fournisseurs

Le fait d'être en relation d'affaires avec une société 3F implique pour tout fournisseur ou candidat fournisseur le respect de la présente charte.

Le non-respect de la présente charte de quelque manière que ce soit pourra entraîner toute mesure de la part de la société 3F concernée pour faire valoir ses droits.

#### Dispositif d'alerte à disposition des fournisseurs

Dans le cadre de leurs engagements éthiques et des dispositions de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin 2, les sociétés 3F ont mis en place un dispositif de recueil et de traitement d'alerte à l'attention de leurs fournisseurs.

Si un comportement non éthique ou un manquement aux principes et dispositions de la présente charte de la part d'un·e salarié·e, d'un mandataire social ou d'un administrateur ou administratrice d'une société 3F est constaté par un fournisseur, ce dernier doit effectuer, sans délai, un signalement en utilisant l'adresse mail dédiée : « mail-ethique@groupe3f.fr ».

Tout signalement sera traité de façon confidentielle et dans le respect du règlement général sur la protection des données (RGPD), et les mesures appropriées seront prises.